

---

## Aide aux investissements dans le cadre de la stratégie régionale relative à la lutte et à l'adaptation des secteurs agricole, alimentaire et forêt-bois face au changement climatique

### ***Action 2.1 - Optimiser l'usage de l'eau pour l'agriculture dans un contexte de raréfaction de la ressource pour tous les usages***

Vu, la délibération du Conseil régional n°AP-2020-10 / 03-1-4514 des 15 et 16 octobre 2020 relative à l'adaptation des secteurs agricole, alimentaire et forêt-bois face au changement climatique, et à sa déclinaison dans le cadre des dispositifs d'aide en vigueur et à venir,

## Objectifs de la mesure

---

Les objectifs du dispositif sont les suivants :

- Remplacer des trajets d'approvisionnement d'eau pour l'abreuvement au pâturage occasionnant perte de temps et consommation de carburant
- Diminuer l'utilisation de l'eau du réseau potable (pour l'abreuvement et les autres usages)
- Améliorer la distribution de l'eau d'abreuvement des animaux à la pâture (pâturage tournant, disponibilité continue pour le bien-être des animaux, moindre dégradation du milieu)

## Budget

---

500 000 €/an

## Base règlementaire

---

Aide d'État SA.39618 (2014/N) : aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire.

## Projets éligibles

- 
- Prélèvement d'eau (forage, captage source superficielle, récupération eaux pluviales)
  - Stockage eau (cuve, puits)
  - Abreuvement au pâturage (une dérogation pourra être étudiée pour un raccordement au réseau d'eau potable s'il n'y pas d'autres possibilités pour alimenter une parcelle)
  - Alimentation en eau hors réseau d'eau potable des bâtiments d'élevage (abreuvement et nettoyage)
  - Installation compteurs d'eau

## Bénéficiaires

---

Exploitation agricole détenant des herbivores (dont veaux de boucherie)

## Conditions d'éligibilité

---

- L'exploitation devra détenir au moins 20 UGB
- Une exploitation est éligible si elle n'a pas déjà bénéficié d'une aide régionale pour l'abreuvement (au titre des plans de filière ou du Pacte Cantal) ou que cette aide a été attribuée il y a plus de 3 ans

## Investissements éligibles

---

- Forage
- Drainage (maximum 100 m de drains perforés par abreuvoir)
- Pompe électrique, solaire, éolienne
- Pompe à museau avec protection des abords de la pompe et crépine
- Périphériques autour de la pompe (aspiration, refoulement, surpresseur, canalisations, alimentation électrique, etc)
- Travaux de terrassement liés au captage et à l'acheminement de l'eau (matériaux et location de matériel)
- Tuyaux de raccordement
- Récupération des eaux de toiture y compris chenaux
- Cuve, citerne souple (remarque : le dimensionnement préconisé est de 2 mois d'autonomie par rapport à la consommation journalière moyenne)
- Abreuvoirs
- Stabilisation des abords de l'abreuvoir
- Filtration et traitement de l'eau pour l'abreuvement
- Compteur

## Investissements inéligibles

---

- Stockage et réserve de surface ouverte
- Drainage au-delà de 100m
- Travaux de voirie
- Installations pour l'irrigation
- Tonne à eau
- Dessouchage, création ou curage de fossés ouverts
- Investissements à l'intérieur du bâtiment d'élevage : abreuvoirs individuels ou collectifs, réseaux de distribution de l'eau à l'intérieur du bâtiment

## Modalités de calcul de l'aide

---

La dépense subventionnable minimale est de 1 500 € et plafonnée à 10 000 €.

Le taux de subvention est unique de 40% (pas de prise en compte de la transparence GAEC).

## Pièces spécifiques à joindre pour la demande de subvention

---

- Plan avec mention des lieux de captage, d'acheminement, de stockage et de distribution de l'eau
- Taille de cheptel (attestation de cheptel EDE)
- Forages et captages : déclaration/autorisation

## **Cofinancements**

---

Les projets dont les dépenses sont supérieures à 10 000 € seront orientées vers le PCAE jusqu'à clôture des appels à candidature.

Les projets pourront faire l'objet d'un cofinancement avec les Départements ayant également un dispositif de soutien à l'abreuvement.

## **Procédure de dépôt des dossiers**

---

Les éleveurs déposent (directement ou via un intermédiaire) leur demande sur le téléservice du Portail des Aides de la Région. L'instruction pourra le cas échéant nécessiter le recours à une expertise externe.

## Rappel de la réglementation sur le prélèvement d'eau en milieu naturel

**Le respect du cadre réglementaire est de la responsabilité de l'exploitation.** Avant tout commencement d'opération, il est impératif de contacter **les services de Police de l'Eau assurés par la Direction Départementale des Territoires.**

La création d'ouvrages et les prélèvements d'eau pour l'abreuvement au niveau d'un puits, d'un forage ou d'un cours d'eau nécessite de respecter les procédures rappelées ci-dessous :

Type de prélèvement	Caractéristique du prélèvement	Régime administratif du prélèvement	Régime administratif du forage ou Puits
Prélèvement en nappe souterraine par forage ou puits	Prélèvement annuel < 1 000 m <sup>3</sup> /an	Non soumis à procédure	Déclaration en mairie
	Prélèvement annuel compris entre 1 000 m <sup>3</sup> /an et 10 000 m <sup>3</sup> /an	Non soumis à procédure	Déclaration en DDTM
	Prélèvement annuel compris entre 10 000 m <sup>3</sup> /an et 200 000 m <sup>3</sup> /an	Déclaration en DDTM	
	Prélèvement annuel > 200 000 m <sup>3</sup> /an	Autorisation en DDTM	Autorisation en DDTM
Prélèvement en nappe d'accompagnement d'un cours d'eau ou en rivière	Capacité de prélèvement < 400 m <sup>3</sup> /h ou < 2 % du débit (*) du cours d'eau	Non soumis à procédure	
	Capacité de prélèvement comprise entre 400 m <sup>3</sup> /h et 1 000 m <sup>3</sup> /h ou entre 2 % et 5 % du débit(*) du cours d'eau	Déclaration	
	Capacité de prélèvement >= 1 000 m <sup>3</sup> /h ou >= 5 % du débit(*) du cours d'eau	Autorisation	
Prélèvements en zone de répartition des eaux	Capacité de prélèvement < 8 m <sup>3</sup> /h	Déclaration	
	Capacité de prélèvement >= 8 m <sup>3</sup> /h	Autorisation	

- Chaque ouvrage ou installation de prélèvement doit être équipé(e) d'un compteur. Le nom du bénéficiaire doit être affiché sur l'ouvrage avec, le cas échéant, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- Tout forage de plus de 10 m de profondeur doit aussi faire l'objet d'une déclaration au titre du code minier (article L411-1)
- Les travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, et de remblais des zones humides sont soumis à :
  - Autorisation si la superficie de la zone est supérieure ou égale à 1 hectare.
  - Déclaration si la superficie de la zone est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> mais inférieure à 1 ha.
- Les points d'abreuvement doivent être réalisés de manière à limiter les risques de pollution des eaux de surface et la formation de bourbiers.